

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PERSONNELS COMMUNAUX DE
L'ÉCOLE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ALEJ
Pour les vacances scolaires d'automne et d'hiver**

Entre les soussignés :

La Commune de L'Escarène, représentée par Madame Céline DUQUESNE, Maire en exercice, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n° 26 06 04 en date du 29 juin 2026,

Ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'association Animation Loisirs Enfance et Jeunesse en Pays des Paillons — « ALEJ », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue du Château, 06440 l'Escarène, représentée par son Président en exercice, Monsieur Richard FONTI, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Association »,

Et

Le groupe scolaire Antoine de Saint Exupéry, représentée par Madame Maud-Hélène GAMBINO, Directrice de l'école sise 100 avenue Charles-Marius PEIRANI – 06440 l'Escarène - , dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désignée « l'école »,

Ensemble désignées « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Commune de L'Escarène est propriétaire des locaux de l'école communale Antoine de Saint-Exupéry et en assure la charge, l'équipement et le fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'éducation.

L'association « ALEJ » a sollicité la Commune afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de certains locaux de l'école communale ainsi que, le cas échéant, de personnels communaux de cantine, pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement destiné aux jeunes publics.

Ce dispositif permet d'offrir aux familles de L'Escarène et des communes voisines un service de proximité, organisé dans un cadre sécurisé, tout en permettant une utilisation encadrée des équipements communaux.

Affiché le 13/07/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

La Commune souhaite toutefois préserver le fonctionnement normal de l'école, garantir la sécurité des enfants accueillis, assurer la protection des locaux et équipements municipaux, et conserver la possibilité de réaliser, pendant certaines périodes de vacances scolaires, des travaux annuels d'entretien, de maintenance, de mise en sécurité ou d'amélioration des locaux.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions juridiques, matérielles, financières et pratiques de cette mise à disposition pendant certaines vacances scolaires de l'année scolaire 2026-2027.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition de l'Association certains locaux de l'école communale Antoine de Saint-Exupéry, ainsi que, le cas échéant, des personnels communaux, pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement pendant certaines périodes de vacances scolaires.

La présente convention ne vaut ni bail, ni convention d'occupation constitutive de droits réels, ni transfert de gestion des locaux. Elle constitue une autorisation temporaire, précaire et révocable d'utilisation de locaux communaux affectés au service public scolaire.

L'Association ne bénéficie d'aucun droit au maintien dans les lieux au-delà des périodes expressément autorisées.

Article 2 — Locaux mis à disposition

La Commune autorise l'Association à utiliser, au sein de l'école Antoine de Saint-Exupéry, les locaux strictement nécessaires à l'organisation de l'accueil de loisirs.

Les locaux mis à disposition sont les suivants, sous réserve d'adaptation par la Commune en fonction des contraintes de service, de sécurité ou de travaux :

- Au rez- de-chaussée :
 - 4 blocs sanitaires durant les vacances scolaires ;
 - 2 dortoirs ;
 - Le réfectoire ;
 - La cuisine ;
 - La salle d'animation ;
 - Le WC PMR ;
 - L'infirmierie ;
 - La cour de récréation ;
 - Le stade de football adjacent.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

L'accès aux autres salles, classes, bureaux, réserves, locaux techniques, armoires pédagogiques, matériels scolaires ou espaces non expressément autorisés est interdit, sauf accord préalable et écrit de la Commune.

Article 3 — Périodes de mise à disposition

La mise à disposition est consentie exclusivement pour les périodes suivantes de l'année scolaire 2026 -2027 :

- Pour les vacances scolaires :
 - vacances d'automne, du 19 au 30 octobre 2026 ;
 - vacances d'hiver, du 22 février au 5 mars 2027.

Toute autre période de vacances scolaires est exclue du champ de la présente convention, sauf décision expresse de la Commune et conclusion d'un avenant.

La Commune se réserve expressément la possibilité de ne pas autoriser l'utilisation des locaux pendant certaines périodes de vacances scolaires afin de permettre la réalisation de travaux, d'opérations d'entretien, de maintenance, de nettoyage approfondi, de mise en sécurité ou d'amélioration des locaux et équipements.

Article 4 — Horaires d'utilisation

Les horaires d'utilisation des locaux sont fixés comme suit : de 8h00 à 18h00.

L'Association s'engage à respecter strictement les horaires autorisés.

Toute demande d'extension horaire devra être formulée préalablement par écrit auprès de la Commune et ne pourra être mise en œuvre qu'après accord exprès de celle-ci.

En dehors des horaires autorisés, l'accès aux locaux est interdit.

Article 5 — Destination des locaux

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour l'organisation d'un accueil de loisirs sans hébergement au bénéfice des jeunes publics.

L'Association s'interdit d'utiliser les locaux pour toute autre activité, notamment :

- réunion étrangère à l'objet de l'accueil de loisirs ;
- activité commerciale non autorisée ;
- manifestation ouverte au public sans accord préalable de la Commune ;
- occupation par un tiers ;
- stockage durable de matériel sans autorisation ;
- activité incompatible avec la vocation scolaire des locaux ou avec la sécurité des usagers.

AR Préfecture
006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

Les activités organisées devront être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, le fonctionnement normal du service public de l'éducation, ainsi qu'avec les principes de neutralité et de laïcité.

Article 6 — Modalités d'accès aux locaux

La Commune détermine les modalités pratiques d'accès aux locaux.

Lorsque des clés, badges, codes ou dispositifs d'accès sont remis à l'Association, ceux-ci demeurent la propriété exclusive de la Commune.

L'Association s'engage à :

- ne pas reproduire les clés ou dispositifs d'accès ;
- ne pas les confier à des personnes non habilitées ;
- signaler immédiatement toute perte, vol ou dysfonctionnement ;
- restituer l'ensemble des moyens d'accès à première demande de la Commune et, en tout état de cause, à l'issue de la période d'occupation.

L'ouverture et la fermeture des locaux devront être assurées dans les conditions définies par la Commune. L'Association devra veiller à la fermeture effective des portes, fenêtres, portails et accès après chaque journée d'utilisation.

Article 7 — Mise à disposition de personnel communal

La Commune pourra mettre à disposition de l'Association des agents communaux, notamment pour les besoins liés à la préparation et au service des repas, à la plonge et à l'entretien des espaces de restauration.

Cette mise à disposition de personnel est strictement limitée aux besoins identifiés pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs et ne saurait emporter transfert d'autorité hiérarchique au profit de l'Association.

Les demandes de mise à disposition du personnel communal doivent être préalablement définies par l'Association et transmises à la Commune, au 31/07/2026 au plus tard, pour validation et organisation.

L'Association devra respecter les consignes données par la Commune concernant l'intervention des agents communaux, notamment en matière d'horaires, de sécurité, d'hygiène, d'organisation du service et de respect des locaux.

Les modalités financières liées à cette mise à disposition sont définies, le cas échéant, à l'article 12 de la présente convention.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

Article 8 — Encadrement des enfants et responsabilités pédagogiques

L'Association assure seule l'organisation, la direction, l'encadrement et la responsabilité pédagogique de l'accueil de loisirs.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables aux accueils collectifs de mineurs, notamment en matière de déclaration, d'encadrement, de qualification des personnels, de sécurité, d'hygiène, de protection des mineurs et de projet éducatif.

L'Association est seule responsable :

- des enfants accueillis ;
- de ses salariés, bénévoles, intervenants, prestataires ou toute personne agissant pour son compte ;
- de l'organisation des activités ;
- du respect des taux d'encadrement ;
- de la surveillance permanente des mineurs ;
- de la gestion des arrivées et départs des enfants ;
- de la relation avec les familles.

La Commune ne saurait être regardée comme organisatrice de l'accueil de loisirs du seul fait de la mise à disposition de locaux ou de personnels communaux.

Article 9 — Sécurité des locaux et des personnes

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des locaux mis à disposition et s'engage à les utiliser conformément à leur destination.

Elle devra respecter toutes les consignes de sécurité applicables dans l'établissement, notamment :

- règles d'évacuation ;
- consignes incendie ;
- interdiction d'encombrer les circulations, issues de secours et accès pompiers ;
- respect des capacités d'accueil ;
- interdiction d'utiliser du matériel dangereux ou non autorisé ;
- interdiction d'intervenir sur les installations électriques, de chauffage, de gaz, d'eau ou de sécurité ;
- signalement immédiat de tout incident, dégradation, anomalie ou risque constaté.

L'Association devra s'assurer que ses personnels connaissent les consignes de sécurité, les cheminements d'évacuation et les points de rassemblement.

Tout accident, incident, malaise, dégradation ou difficulté sérieuse devra être signalé sans délai à la Commune.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

En cas d'urgence, l'Association devra prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité des enfants et des personnes présentes, notamment en alertant les services de secours compétents.

Article 10 — Hygiène, propreté et entretien courant

L'Association s'engage à restituer les locaux dans un état normal de propreté et de rangement après chaque journée d'utilisation.

Elle veille notamment :

- au rangement du mobilier déplacé ;
- au nettoyage des tables, surfaces et espaces utilisés ;
- à la collecte des déchets dans les contenants prévus ;
- au respect des sanitaires ;
- à l'absence de dégradation des sols, murs, portes, fenêtres, équipements, matériels ;
- à l'utilisation raisonnable de l'eau, de l'électricité, du chauffage.

L'Association s'engage à utiliser les seuls produits ménagers et d'entretien autorisés par la réglementation.

La Commune conserve à sa charge l'entretien structurel des locaux, les grosses réparations et les travaux relevant de sa qualité de propriétaire.

L'Association prend à sa charge les dégradations, salissures anormales ou interventions de nettoyage supplémentaires rendues nécessaires par son occupation ou par les personnes placées sous sa responsabilité.

Article 11 — Restauration, cantine et règles sanitaires

Lorsque l'accueil de loisirs utilise le réfectoire, la cantine ou les services du personnel communal, l'Association demeure responsable du respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables, y compris en matière d'hygiène alimentaire.

Les modalités d'organisation des repas, du service, du nettoyage et de la remise en état des espaces de restauration seront définies entre la Commune et l'Association dans le cadre d'un plan de maitrise sanitaire (PMS), et dans le cadre de la mise à disposition du personnel communal mentionné à l'article 7 de la présente.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

Article 12 — Conditions financières

Concernant les locaux :

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général local de l'accueil de loisirs proposé aux familles du territoire et de sa contribution à l'offre de services de proximité en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Concernant les fluides et le personnel :

L'association participe financièrement aux frais fonctionnement du dispositif.

Cette participation couvre notamment les frais de fonctionnement de personnel, d'entretien général et le nettoyage.

En cas de mise à disposition de personnels communaux, les modalités de remboursement ou de participation financière sont fixées comme suit : La commune émettra un titre correspondant à l'ensemble des charges identifiées à l'attention de l'Association.

Article 13 — Assurances

L'Association devra être titulaire, pendant toute la durée de la convention, des assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle devra notamment justifier :

- d'une assurance responsabilité civile couvrant l'association, ses dirigeants, salariés, bénévoles, intervenants, prestataires et enfants accueillis ;
- d'une assurance couvrant les activités organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs ;
- d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux locaux, biens, équipements et matériels mis à disposition par la Commune ;
- de toute assurance obligatoire au titre de l'accueil collectif de mineurs.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être transmise à la Commune avant toute occupation des locaux.

À défaut de production de cette attestation, la Commune pourra refuser l'accès aux locaux.

De son côté, la Commune est assurée pour ses locaux communaux.

Article 14 — État des lieux et inventaire

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après chaque période d'occupation de vacances scolaires.

Il pourra être complété, le cas échéant, par un inventaire des équipements ou matériels mis à disposition.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

En l'absence d'état des lieux d'entrée, les locaux seront réputés avoir été remis en bon état d'usage, sauf observations écrites formulées par l'Association dans un délai de vingt-quatre heures suivant la prise de possession des locaux.

Toute dégradation constatée à l'issue de l'occupation et imputable à l'Association, à ses personnels, bénévoles, intervenants, prestataires ou aux enfants accueillis, sera réparée aux frais de l'Association.

Article 15 — Matériel et stockage

L'Association utilise prioritairement son propre matériel pédagogique et d'animation.

L'utilisation de matériel communal ou scolaire est interdite, sauf autorisation préalable de la Commune.

Tout stockage de matériel dans les locaux scolaires devra être expressément autorisé par la Commune. Ce stockage ne pourra être que temporaire, limité aux besoins de l'activité et réalisé dans les espaces désignés.

La Commune ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol, détérioration ou disparition du matériel appartenant à l'Association, sauf faute établie de la Commune.

Article 16 — Respect du règlement intérieur et des principes applicables aux locaux scolaires

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels, bénévoles, intervenants, prestataires, enfants accueillis et familles :

- le règlement intérieur de l'école, dans ses dispositions compatibles avec l'activité ;
- les consignes municipales d'utilisation des locaux ;
- les règles de sécurité ;
- les principes de neutralité et de laïcité ;
- l'interdiction de fumer ou vapoter dans l'enceinte scolaire ;
- l'interdiction d'introduire des produits dangereux, inflammables ou illicites ;
- l'interdiction d'introduire des animaux, sauf nécessité particulière autorisée ;
- le respect du voisinage et de la tranquillité publique.

Article 17 — Travaux, maintenance et indisponibilité des locaux

La Commune conserve en permanence la maîtrise de ses locaux et équipements.

Elle pourra, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de la sécurité, de l'hygiène, du fonctionnement de l'école, de travaux, de maintenance, d'entretien ou de nécessité de service, limiter, suspendre ou modifier les conditions d'utilisation des locaux.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

Lorsque l'indisponibilité est prévisible, la Commune s'efforcera d'en informer l'Association dans les meilleurs délais.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de l'indisponibilité totale ou partielle des locaux, dès lors que celle-ci est justifiée par un motif d'intérêt général, de sécurité, de maintenance ou de bon fonctionnement du service public.

Article 18 — Responsabilités

L'Association est responsable des dommages corporels, matériels, immatériels ou sanitaires causés aux personnes ou aux biens du fait de son activité, de ses personnels, bénévoles, intervenants, prestataires, usagers ou enfants accueillis.

Elle garantit la Commune contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle à raison de l'organisation de l'accueil de loisirs, sauf faute propre de la Commune.

La Commune demeure responsable des dommages résultant d'un défaut d'entretien normal des ouvrages publics ou d'une faute qui lui serait directement imputable.

Chaque Partie assume les responsabilités relevant de ses compétences propres.

Article 19 — Sous-occupation et mise à disposition à des tiers

L'Association ne peut ni céder, ni transférer, ni sous-louer, ni mettre à disposition de tiers tout ou partie des locaux objet de la présente convention.

Toute intervention d'un prestataire, partenaire ou organisme extérieur dans les locaux devra être préalablement portée à la connaissance de la Commune et demeurera placée sous la responsabilité de l'Association.

Article 20 — Communication et affichage

Toute communication relative à l'organisation de l'accueil de loisirs devra mentionner clairement que l'Association est l'organisatrice de l'activité.

L'utilisation du nom, du logo ou de l'image de la Commune dans les supports de communication de l'Association devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Aucun affichage permanent ne pourra être apposé dans les locaux sans autorisation.

Article 21 — Contrôle par la Commune

La Commune pourra contrôler à tout moment les conditions d'utilisation des locaux, le respect des prescriptions de la présente convention et l'état des espaces mis à disposition.

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

L'Association s'engage à faciliter l'accès des représentants de la Commune aux locaux pendant les périodes d'utilisation.

En cas de non-respect des obligations prévues par la présente convention, la Commune pourra demander toute mesure corrective immédiate.

Article 22 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026-2027 et exclusivement pour les mercredis et les périodes de vacances scolaires mentionnées à l'article 3.

Elle prendra fin automatiquement à l'issue de la dernière période d'occupation autorisée, soit à la fin de l'année scolaire (juillet 2027), sans qu'il soit besoin d'une décision expresse de résiliation.

Elle ne pourra être reconduite que par décision expresse de la Commune et signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant.

Article 23 — Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la Commune, sans indemnité, dans les cas suivants :

- non-respect des obligations conventionnelles par l'Association ;
- défaut d'assurance ;
- usage des locaux non conforme à leur destination ;
- manquement aux règles de sécurité ou d'hygiène ;
- dégradation des locaux ou équipements ;
- nécessité liée au fonctionnement du service public ;
- travaux, maintenance ou impératif de sécurité ;
- motif d'intérêt général.

Sauf urgence ou motif de sécurité, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée à l'Association et restée sans effet dans un délai de jours.

En cas d'urgence, de risque pour la sécurité ou de trouble grave au fonctionnement du service public, la Commune pourra suspendre immédiatement l'utilisation des locaux.

Article 24 — Règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

AR Préfecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

Article 25 — Pièces annexes

Sont annexés à la présente convention, le cas échéant :

- la délibération du Conseil municipal n° 26 06 04 du 29 juin 2026 ;
 - l'attestation d'assurance de l'Association ;
 - les plans ou consignes d'évacuation ;
 - les règles applicables en matière d'hygiène alimentaire ;
 - tout document utile relatif à la sécurité ou à l'organisation de l'accueil.
-

Fait à L'Escarène, le ,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de L'Escarène

Madame Céline DUQUESNE

Maire

Signature :

Pour l'association ALEJ

Monsieur Richard CONTI

Président

Signature :

AR Prefecture

006-210600573-20260629-260604-DE
Reçu le 13/07/2026
Publié le 13/07/2026

